

SEANCE DU 27 mars 2023

Composition de l'assemblée :

Présents :

M. V. SCOURNEAU, Député-Bourgmestre-Président;
M. J.-M. WAUTIER, Mme Ch. VERSMISSEN-SOLLIE, M. G. MATAGNE, Mme V. DENIS-SIMON,
M. H. DETANDT, Mme P. DUJACQUIERE-MAHY, Echevins;
M. P. LAMBRETTE, Président du C.P.A.S.;
M. O. VANHAM, Mme V. LAURENT, Mme N. du PARC LOCMARIA-d'URSEL, Mme Ch.
HUENENS, M. A. BADIBANGA, M. P. LACROIX, M. C. ROULIN, Mme A. LEFEVRE, Mme V.
DUTRY, M. E. RADELET, Mme A. DUERINCK, M. O. JASSOGNE, M. B. VOS, M. O. DEBUS,
Mme G. BOULERT, M. A. LAMBERT, M. B. VOKAR, M. Ch. FERDINAND, M. S. PATUREAU,
Mme C. GETTEMANS, M. L. HOEDAERT, Mme G. DURANT, Mme G. SOTON, Mme I.
GETTEMANS, Mme C. STALAS, Conseillers;
M. J. MAUROY, Directeur général;
Mme C. GUBIANI, Directrice générale adjointe;

Absent :

M. J.-Ch. PIERARD, Conseiller;

Monsieur V. SCOURNEAU, Député-Bourgmestre, invite l'assemblée à observer une minute de silence en l'honneur de Madame Georgette WAUTELET et de Monsieur Jean Philippe de VOGELAERE, après avoir prononcé quelques mots, auxquels l'ensemble des groupes politiques se sont associés, pour leur rendre hommage.

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h10'.

LE CONSEIL:

Séance publique

-
- 1 505.3 - SECRETARIAT - DECISIONS DES AUTORITES DE TUTELLE - INFORMATION
Vu l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05.07.2007 (Règlement général de la comptabilité communale);
PREND CONNAISSANCE des décisions des autorités de tutelle suivantes:
- Courrier du 19.09.2022 du directeur général a.i., par délégation du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville approuvant la délibération du 17.08.2022 par laquelle le Collège communal attribue le marché "Marchés publics - Ecoles de Lillois et d'Ophain - Bibliothèque communale - Transport scolaire de Braine-l'Alleud - Année scolaire 2022/2023" n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire;
 - Courrier du Gouverneur du Brabant wallon du 29.09.2022 approuvant les délibérations du Conseil communal du 29.08.2022 relatives à la démission pour mise à la pension de 2 inspecteurs de police statutaires;
 - Arrêté du 05.10.2022 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville approuvant la délibération du 29.08.2022 par laquelle le Conseil communal établit pour les années scolaires 2022-2023 à 2024-2025, au profit de la Commune, une redevance relative au transport scolaire et au droit d'accès à la piscine pour les élèves des écoles communales;
 - Courrier du Gouverneur du Brabant wallon du 11.10.2022 approuvant la délibération du Collège communal du 27.06.2022 relative à la désignation d'un motard au service roulage dans le cadre de la mobilité 2022-02;
 - Arrêté du Gouverneur du Brabant wallon du 25.10.2022 approuvant la délibération du Conseil communal du 27.06.2022 relative à la modification budgétaire n°2 de la Zone de police pour l'exercice 2022;
 - Courrier du Gouverneur du Brabant wallon du 25.10.2022 approuvant les délibérations du Conseil communal du 28.03.2022 relatives à :
 - la déclaration de la vacance d'emploi au cadre opérationnel d'un inspecteur de police motard pour le service roulage dans le cadre de la mobilité 2022-02;
 - la déclaration de la vacance d'emplois au cadre opérationnel de 3 inspecteurs de police pour le service intervention dans le cadre de la mobilité 2022-02;

- la déclaration de la vacance d'emploi d'un cadre administratif et logistique de niveau C pour le service des Ressources Humaines via Jobpol.

lesquelles n'appellent aucune remarque de sa part dans le cadre de l'exercice de la tutelle spécifique générale organisée par les articles 85 à 88 de la loi du 07.12.1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux

- Courrier du 27.10.2022 du SPW - Direction de la régulation des transports par route approuvant la délibération du 12.09.2022 par laquelle le Collège communal décide de renouveler l'autorisation d'exploiter un service de taxis;
- Courrier du 03.11.2022 du directeur général a.i., par délégation du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville approuvant la délibération du 10.10.2022 par laquelle le Collège communal attribue la fourniture de gasoil de chauffage à déverser dans les citernes des bâtiments (années 2022/2023), conjointement avec les fabriques d'église Saint-Etienne et Saint-Sébastien n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire;
- Courrier du Gouverneur du Brabant wallon du 17.11.2022 approuvant la délibération du Collège communal du 10.10.2022 relative à la mise à la pension définitive d'un inspecteur de police pour cause d'incapacité physique définitive au 01.10.2022;
- Courrier du 24.11.2022 du directeur général a.i., par délégation du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville approuvant la délibération du 17.10.2022 par laquelle le Collège communal attribue le marché "Marchés publics - Régie Foncière et Immobilière - Rénovation de la villa du Paradis - Ouverture de tranchées et pose de tuyauteries, câbles et gaines (eau, gaz et électricité)" n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire;
- Courrier du Gouverneur du Brabant wallon du 24.11.2022 approuvant la délibération du Conseil communal du 10.10.2022 relative à la mise à la désignation d'un cadre opérationnel en qualité de commissaire de police pour le cycle de mobilité 2022-03, laquelle n'appelle aucune remarque de sa part dans le cadre de l'exercice de la tutelle spécifique générale organisée par les articles 85 à 88 de la loi du 07.12.1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux;
- Courrier du 28.11.2022 du directeur général a.i., par délégation du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville approuvant la délibération du 17.10.2022 par laquelle le Collège communal d'attribuer le marché d'abattage, d'élagage et d'essouchement d'arbres en divers endroits de la Commune - Programme 2022/2023 n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire;
- Courrier du 22.12.2022 du directeur général a.i., par délégation du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville approuvant la délibération du 17.10.2022 par laquelle le Collège communal d'attribuer le lot 2 (acquisition d'une voiture électrique pour l'Administration générale) n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire;
- Courrier du 27.12.2022 du directeur général a.i., par délégation du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville approuvant la délibération du 19.12.2022 par laquelle le Conseil communal établit, pour l'exercice 2023, le taux de la taxe additionnelle au précompte immobilier n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire;
- Courrier du 27.12.2022 du directeur général a.i., par délégation du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville approuvant la délibération du 19.12.2022 par laquelle le Conseil communal établit, pour l'exercice 2023, le taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire;
- Arrêté du Gouverneur du Brabant wallon du 17.01.2023 approuvant la délibération du Conseil communal du 19.12.2022 relative au budget de la

Zone de police pour l'exercice 2023, laquelle n'appelle aucune remarque de sa part;

- Arrêté du 20.01.2023 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville approuvant la délibération du 19.12.2022 par laquelle le Conseil communal arrête le budget de la Régie Foncière et Immobilière pour l'exercice 2023;
- Courrier du Gouverneur du Brabant wallon du 24.11.2022 approuvant la délibération du Collège communal du 28.11.2022 relative à la mise à la désignation d'un cadre administratif et logistique niveau C pour le service des Ressources Humaines via Jobpol;
- Courrier du 30.01.2023 du directeur général a.i., par délégation du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville approuvant la délibération du 14.11.2022 par laquelle le Collège communal approuve le paiement du montant forfaitaire de 36.445,39 € hors T.V.A. proposé par ORES pour la fourniture desdits services n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire;
- Courrier du 10.02.2023 du directeur général a.i., par délégation du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville approuvant la délibération du 30.12.2022 par laquelle le Collège communal attribue le marché "Marchés publics - Administration générale - Fourniture de matériel et d'accessoires d'électricité et d'éclairage - Marché conjoint avec le C.P.A.S., la R.C.A., la R.F.I. et la Zone de police de Braine-l'Alleud" n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire;
- Courrier du 13.02.2023 du directeur général a.i., par délégation du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville approuvant la délibération du 30.12.2022 par laquelle le Collège communal attribue le marché "Marchés publics - Sécurisation des giratoires" n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire;
- Courrier du Gouverneur du Brabant wallon du 16.02.2023 approuvant la délibération du Collège communal du 23.01.2023 relative à :
 - la déclaration de la vacance d'emplois au cadre opérationnel de 2 inspecteurs de police pour le service intervention, dans le cadre de la mobilité 2023-02;
 - la déclaration de la vacance d'emplois au cadre opérationnel de 2 inspecteurs de police pour le service quartier (emplois spécialisés), dans le cadre de la mobilité 2023-02;
 - la demande d'appui de membres de la police fédérale à un corps de police locale par le biais de détachement;
 - la demande de détachement d'une inspectrice de police, à la Zone de police Nivelles-Genappe à partir du 01.02.2023;

2 185.21 - SECRETARIAT - CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE (C.P.A.S.) - CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE - DEMISSION ET REMPLACEMENT D'UN CONSEILLER

Vu les articles 6 à 22 relatifs à la composition et la formation du Conseil de l'Action sociale de la loi organique du 08.07.1976 des centres publics d'action sociale (C.P.A.S.) telle que modifiée;

Vu sa décision du 03.12.2018 actant l'élection de plein droit des membres du Conseil de l'Action sociale de Braine-l'Alleud dont Monsieur Loïc HOEDAERT pour le groupe "Intérêts Brainois";

Vu sa décision du 31.05.2021 acceptant la démission de Monsieur Loïc HOEDAERT en qualité de membre du Conseil de l'Action sociale et procédant ensuite à l'élection de plein droit de Monsieur Guy MATTHYS en qualité de membre du Conseil de l'Action sociale de Braine-l'Alleud pour le groupe "Intérêts Brainois".

Vu le courrier du 02.02.2023 par lequel ce dernier présente sa démission en qualité de conseiller de l'action sociale;

Considérant que la démission de Monsieur Guy MATTHYS ne sera effective que lorsque son remplaçant aura prêté serment entre les mains du Bourgmestre et du Directeur général;

Vu la communication, par Monsieur Olivier VANHAM, chef de groupe "Intérêts Brainois", du souhait de ce dernier de remplacer Monsieur Guy MATTHYS par Monsieur Matthieu LEGROS au sein du Conseil de l'Action sociale;

Vu la délibération du Collège communal du 07.03.2023;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article unique : d'accepter la démission de Monsieur Guy MATTHYS en qualité de membre du Conseil de l'Action sociale

PROCEDE ensuite à l'élection de plein droit de Monsieur Matthieu LEGROS en qualité de membre du Conseil de l'Action sociale de Braine-l'Alleud pour le groupe "Intérêts Brainois".

3 653.2 - SECRETARIAT - A.S.B.L. MAISON DES SPORTS - COMPOSITION - REMPLACEMENT - DESIGNATION

Vu sa décision du 28.01.2019 portant sur la désignation, entre autres, de Monsieur MONACHINO Domenico, pour représenter le groupe INT. BRAINOIS, en qualité d'administrateur au sein de l'A.S.B.L. Maison des Sports;

Vu sa décision du 25.10.2021 acceptant la démission de Monsieur MONACHINO Domenico de ses fonctions de conseiller communal;

Vu sa décision du 30.01.2023 installant Madame GETTEMANS Isabelle dans ses fonctions de conseillère communale;

Vu le courriel du 03.03.2023 de Monsieur Olivier VANHAM, chef du groupe politique INT. BRAINOIS, sollicitant le remplacement de Monsieur MONACHINO Domenico par Madame GETTEMANS Isabelle, en qualité d'administrateur au sein de l' A.S.B.L. Maison des Sports;

Vu la délibération du Collège communal du 07.03.2023;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article unique : de désigner Madame GETTEMANS Isabelle, en remplacement de Monsieur MONACHINO Domenico, en qualité d'administrateur au sein de l' A.S.B.L. Maison des Sports.

4 625.63 - SECRETARIAT - A.S.B.L. REGIE DES QUARTIERS DE BRAINE-L'ALLEUD - PROCEDURE DE RENOUELEMENT DE L'AGREMENT EN TANT QUE REGIE DES QUARTIERS - APPROBATION

Vu le Code wallon de l'Habitation durable institué par le décret du 29.10.1998, tel que modifié par le décret du 02.05.2019;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12.12.2013 relatif aux organismes de logement à finalité sociale, et ses modifications;

Vu sa décision du 25.03.2013 marquant notamment son accord sur la création d'une Régie des Quartiers à Braine-l'Alleud et sur les modalités relatives à sa mise sur pied;

Vu l'arrêté ministériel du 05.12.2013 accordant, pour une période de 10 ans renouvelable, l'agrément du Gouvernement wallon en tant que régie des quartiers à l'A.S.B.L. REGIE DES QUARTIERS DE BRAINE-L'ALLEUD à partir du 01.01.2014;

Considérant qu'il convient de solliciter le renouvellement de l'agrément précité avant son échéance;

Considérant que les deux autres membres fondateurs, à savoir les représentants de la S.C.R.L. HABITATIONS SOCIALES DU ROMAN PAIS et du C.P.A.S. de Braine-l'Alleud, ont marqué leur accord à cet égard;

Considérant qu'il y a lieu de prendre l'engagement, solidairement avec les autres fondateurs, de ne pas quitter l'association pendant la durée de l'agrément régional;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. REGIE DES QUARTIERS DE BRAINE-L'ALLEUD;

Vu sa décision du 25.02.2019 désignant Monsieur DETANDT Henri et Madame LAURENT Virginie en qualité de représentants communaux au sein de l'assemblée générale de l'A.S.B.L. REGIE DES QUARTIERS DE BRAINE-L'ALLEUD;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 13.03.2023;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la demande de renouvellement de l'agrément en tant que régie des quartiers de l'A.S.B.L. REGIE DES QUARTIERS DE BRAINE-L'ALLEUD en prenant l'engagement, solidairement avec les autres fondateurs, de ne pas quitter ladite association pendant la durée de l'éventuel nouvel agrément régional

Article 2 : de confirmer la désignation de Monsieur DETANDT Henri et de Madame LAURENT Virginie en qualité de représentants communaux au sein de l'assemblée générale.

5 624.13:231.1 - ENFANCE & JEUNESSE - HALTE-ACCUEIL COMMUNALE - CONTRAT D'ACCUEIL - APPROBATION

Vu la délibération du Conseil communal du 16.12.2002 arrêtant le Règlement d'Ordre Intérieur de la halte-accueil (anciennement halte-garderie) communale;
Vu la délibération du Conseil communal du 27.03.2006 modifiant le point 9 dudit règlement;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 02.05.2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s;

Considérant qu'en vertu de l'article 11 de cet arrêté, il y a lieu d'arrêter un contrat d'accueil;

Vu la proposition de contrat d'accueil en annexe, laquelle a été validée préalablement par Madame LIBERT, coordinatrice accueil ONE, le 09.03.2023;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 13.03.2023;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : d'abroger ses décisions des 16.12.2002 (arrêtant le Règlement d'Ordre Intérieur de la halte accueil) et 27.03.2006 (modifiant le point 9 dudit règlement)

Article 2 : d'approuver le contrat d'accueil de la halte accueil tel qu'annexé

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'O.N.E.

6 580 - ZONE DE POLICE DE BRAINE-L'ALLEUD N° 5273 - DECLARATION DE LA VACANCE D'EMPLOIS AU CADRE OPERATIONNEL - 2 INSPECTEURS DE POLICE POUR LE SERVICE INTERVENTION - MOBILITE 2023-02

Vu le rapport du 17.01.2023 du Chef de Corps proposant et justifiant d'ouvrir à la mobilité 2023-02 deux emplois d'inspecteur de police pour le service Intervention;

Considérant que la Direction générale des ressources et de l'information - DRP-P de la Police intégrée organise le deuxième cycle de mobilité pour l'année 2023 et sollicite les besoins de la Zone de police pour le 10.03.2023 afin qu'ils soient repris dans une publication qui paraîtra le 31.03.2023;

Considérant que la date de mutation des membres du personnel désignés pour les emplois serait fixée au plus tôt au 01.09.2023;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de déclarer les emplois ouverts à la mobilité sur avis du Chef de Corps;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 23.01.2023;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : de publier, par mobilité, les emplois suivants dans le cadre de la mobilité 2023-02 :

- 2 emplois d'inspecteur de police pour le Service Intervention de la Zone de police

Article 2 : d'autoriser la Zone de police, dans le cas où aucun candidat ne postulerait ou si la sélection s'avérait infructueuse, à procéder à la publication des emplois susmentionnés à la mobilité 2023-03.

7 580 - ZONE DE POLICE DE BRAINE-L'ALLEUD N° 5273 - DECLARATION DE LA VACANCE D'EMPLOIS AU CADRE OPERATIONNEL - 2 INSPECTEURS DE POLICE POUR LE SERVICE QUARTIER (EMPLOIS SPECIALISES) - MOBILITE 2023-02

Vu le rapport du 17.01.2023 du Chef de Corps proposant et justifiant d'ouvrir à la mobilité 2023-02 deux emplois d'inspecteur de police pour le service Quartier (emplois spécialisés);

Considérant que la Direction générale des ressources et de l'information - DRP-P de la Police intégrée organise le deuxième cycle de mobilité pour l'année 2023 et sollicite les besoins de la Zone de police pour le 10.03.2023 afin qu'ils soient repris dans une publication qui paraîtra le 31.03.2023;

Considérant que la date de mutation des membres du personnel désignés pour les emplois serait fixée au plus tôt au 01.09.2023;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de déclarer les emplois ouverts à la mobilité sur avis du Chef de Corps;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 23.01.2023;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : de publier, par mobilité, les emplois suivants dans le cadre de la mobilité 2023-02 :

- 2 emplois d'inspecteur de police pour le service Quartier de la Zone de police (emplois spécialisés)

Article 2 : d'autoriser la Zone de police, dans le cas où aucun candidat ne postulerait ou si la sélection s'avérait infructueuse, à procéder à la publication des emplois susmentionnés à la mobilité 2023-03.

-
- 8 874.1/11:506.113 - TRAVAUX/PATRIMOINE - PERMIS UNIQUE N° 2012/UN001 DELIVRE LE 22.07.2013 A LA S.A. PARC DE L'ALLIANCE POUR UN BIEN SIS AVENUE DU PORTUGAL ET AVENUE DE TCHEQUIE, 1 - PERMIS D'URBANISME N° 2017/PU067 DELIVRE LE 22.01.2018 A LA S.A. PARC DE L'ALLIANCE POUR UN BIEN SIS AVENUE DE TCHEQUIE, 5-7-12-14 - CESSION DES VOIRIES, DES EQUIPEMENTS ET ZONES D'INTERET PUBLIC
- Vu le permis unique n° 2012/UN001 délivré le 22.07.2013 à la S.A. PARC DE L'ALLIANCE pour construire et exploiter sur un bien situé avenue du Portugal et avenue de Tchèque, 1, anciennement cadastré 4e division, section D, n° 293B4 partie, trois immeubles résidentiels de 73 appartements et/ou professions libérales et/ou commerces au rez-de-chaussée, équipés de 2 chaudières alimentées au gaz de puissances thermiques respectives de 240 et 280 kW th , deux parcs de stationnement de véhicules : sous le bâtiment A, 64 emplacements de parking sur 2 niveaux, sous les bâtiments B et C, 54 emplacements de parking sur un niveau, d'une cabine de transformation statique d'une capacité nominale de 630 kVA, d'un groupe électrogène d'une puissance de 100 kVA; des travaux techniques aux abords des voiries et une modification du plan d'alignement de la zone d'aménagement communal concerté (Z.A.C.C.) du Parc de l'Alliance étant prévus également;
- Vu le permis d'urbanisme n° 2017/PU067 délivré le 22.01.2018 à la S.A. PARC DE L'ALLIANCE pour construire deux immeubles totalisant 59 appartements avec locaux pour professions libérales et commerces sur un bien situé avenue de Tchèque, 5-7-12-14, anciennement cadastré 4e division, section D, n° 293X7;
- Considérant que la S.A. PARC DE L'ALLIANCE a transmis, ainsi qu'elle y est tenue, les documents relatifs à la cession gratuite à la Commune de l'assiette des voiries, des équipements et zones d'intérêt public des avenues du Portugal et de Tchèque, résultant du permis unique n° 2012/UN001, ainsi que du terrain affecté exclusivement à usage de parking public situé à proximité du Centre administratif sis avenue du 21 juillet n°1, et résultant du permis d'urbanisme n° 2017/PU067;
- Considérant que la S.A. PARC DE L'ALLIANCE souhaite également lui céder une parcelle de terrain non bâtie située entre l'avenue du Japon et la chaussée de Nivelles;
- Vu le plan de mesurage dressé le 21.11.2019 par Monsieur DEMEUR Bernard, géomètre-expert, duquel il résulte que l'assiette des sentiers et voiries à céder, actuellement pré-cadastrée 4e division, section D, n° 293X9, dénommée Bloc A, telle que reprise sous teinte jaune, développe une superficie de 62 ares 94 centiares, et duquel il résulte que la zone d'espace vert et bassin d'orage, actuellement pré-cadastrée 4e division, section D, n° 293Y9, dénommée Bloc B, telle que reprise sous teinte verte, développe une superficie de 70 ares 70 centiares;
- Vu le plan de mesurage dressé le 20.12.2020 par Monsieur DEMEUR Bernard, géomètre-expert, duquel il résulte que le terrain à céder, affecté exclusivement à usage de parking public, actuellement cadastré 4e division, section D, n° 154H, tel que repris sous teinte jaune, développe une superficie de 50 ares 37 centiares;
- Vu le plan de mesurage dressé le 08.04.2002 par Monsieur DESMEDT Bernard, géomètre-expert, duquel il résulte qu'une parcelle de terrain non bâtie, située entre le parking précité et la chaussée de Nivelles, actuellement cadastrée 4e division, section D, n° 165E, telle que reprise sous teinte jaune, développe une superficie de 6 ares 18 centiares;

Vu le procès-verbal de réception définitive des travaux de voiries, d'égouttage et de réalisation d'un plan d'eau (bassin d'orage) datant du 04.06.2019 et approuvé par le Collège communal en séance du 13.06.2019;

Vu le projet d'acte;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 13.03.2023;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : d'acquérir gratuitement et pour cause d'utilité publique de la S.A. PARC DE L'ALLIANCE :

- l'assiette des sentiers et voiries, sise avenues du Portugal et de Tchèque, actuellement pré-cadastrée 4e division, section D, n° 293X9, dénommée Bloc A, telle que reprise sous teinte jaune au plan de mesurage dressé le 21.11.2019 par Monsieur DEMEUR Bernard, géomètre-expert, d'une superficie de 62 ares 94 centiares
- la zone d'espace vert et bassin d'orage, actuellement pré-cadastrée 4e division, section D, n° 293Y9, dénommée Bloc B, telle que reprise sous teinte verte au plan précité, d'une superficie de 70 ares 70 centiares
- le terrain affecté exclusivement à usage de parking public, actuellement cadastré 4e division, section D, n° 154H, tel que repris sous teinte jaune au plan de mesurage dressé le 20.12.2020 par Monsieur DEMEUR Bernard, géomètre-expert, d'une superficie de 50 ares 37 centiares
- la parcelle de terrain non bâtie longeant le parking précité, actuellement cadastrée 4e division, section D, n° 165E, telle que reprise sous teinte jaune au plan de mesurage dressé le 08.04.2002 par Monsieur DESMEDT Bernard, géomètre-expert, d'une superficie de 6 ares 18 centiares

Article 2 : d'approuver le projet d'acte

Article 3 : de donner délégation au Collège communal pour représenter la Commune lors de la passation de l'acte authentique.

9 854.1 - ENVIRONNEMENT/FINANCES - GESTION DES DECHETS - BUDGET COUT-VERITE 2023 - ARRETE DU GOUVERNEMENT WALLON DU 05.03.2008

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05.03.2008 (dit : arrêté coût-vérité) imposant aux communes de communiquer à la Direction des Infrastructures de Gestion des Déchets, les éléments de nature à permettre à celle-ci de vérifier le respect du coût-vérité, à savoir les recettes et dépenses à prendre en compte ainsi que le règlement-taxe ou redevance;

Vu le courrier du 03.10.2022 du SPW Environnement relatif au lancement de la campagne "Coût-Vérité Budget 2023";

Considérant qu'à défaut du respect du taux de couverture prévu à l'article 21 du décret du 27.06.1996 relatif aux déchets, l'octroi de tout subside régional en matière de déchet sera refusé;

Considérant que l'objectif du régime de coût-vérité est d'atteindre le taux de couverture de 100 %;

Considérant que le seuil minimal de taux de couverture que doit atteindre la Commune est de 95 %;

Considérant que le seuil maximal est fixé à 110 %;

Vu le courrier d'in BW du 12.10.2022 dont l'objet est "Prévisions budgétaires 2023";

Considérant l'évolution à la hausse du coût de fabrication des sacs "kraft";

Considérant que l'augmentation du coût des carburants et l'indexation des salaires des chargeurs et chauffeurs a pour effet inévitable de faire augmenter le coût des collectes d'environ 50 %;

Considérant que le budget coût-vérité 2023 établi sur base des estimations budgétaires d'in BW en matière de gestion des déchets donne un taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages brainois estimé à 87 % pour 2023;

Considérant dès lors que pour équilibrer le coût-vérité il y a lieu d'augmenter les recettes;

Vu sa délibération du 28.11.2022 décidant, entre autres, de fixer le prix du sac "déchets verts" à 1,50 €;

Considérant la mesure du Gouvernement wallon, en conclave budgétaire de décembre 2022, de ne pas répercuter la hausse des tarifs sur le citoyen, en

accordant pour la commune de Braine-l'Alleud un montant fictif de 117.783,34 € afin de neutraliser le taux du coût-vérité 2023;

Considérant qu'avec ces deux mesures le budget coût-vérité 2023 donne un taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages brainois estimé à 95 % pour 2023;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 06.02.2023;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article unique : d'approuver le taux de couverture 2023 des coûts en matière de déchets des ménages brainois estimé à 95 % pour 2023.

10 484.721 - FINANCES - TAXE SUR L'ENLEVEMENT DES DECHETS MENAGERS ET DES DECHETS Y ASSIMILES - EXERCICE 2023

PREAMBULE

Vu la délibération du Conseil communal du 25.10.2021 relative au même objet;

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41, 162 et 170 § 4;

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales;

Vu le décret du 14.12.2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24.06.2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu l'arrêté royal du 12.04.1999 déterminant la procédure de réclamation;

Vu le décret du 27.06.1996 relatif aux déchets;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05.03.2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon du 06.11.2008, du 29.10.2009, du 07.04.2011, du 09.06.2016 et du 13.07.2017, plus particulièrement son article 3, § 2, pt 4 qui précise que le service minimum doit comporter "la fourniture d'un nombre déterminé de sacs adaptés à la collecte des ordures ménagères brutes, ou de vignettes à apposer sur les sacs destinés à la collecte de ces déchets, ou la fourniture de récipients destinés à la collecte de ces déchets, assortie d'un nombre déterminé de vidanges et/ou d'une quantité de déchets déterminés";

Vu les recommandations de la circulaire de Monsieur le Ministre de la Région wallonne du 19.07.2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2023;

Vu la délibération du Conseil communal du 28.11.2022 arrêtant le règlement-taxe sur la vente de sacs-poubelle payants (exercices 2023 à 2025);

Considérant que la Commune se doit de maintenir l'équilibre de ses finances et de se procurer, dès lors, les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission de service public;

Considérant que les communes sont tenues de répercuter la charge financière générée par la collecte et le traitement des déchets ménagers sur les bénéficiaires des services (principe du coût-vérité);

Considérant que la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires doit être fixée, pour 2023, entre 95 % et 110 % conformément au décret du 23.06.2016 modifiant le Code de l'Environnement, le Code de l'Eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement;

Vu sa délibération du 27.03.2023 décidant d'approuver le taux de couverture 2023 des coûts en matière de déchets des ménages brainois estimé à 95 % pour 2023 (budget coût-vérité 2023);

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 02.03.2023, et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 02.03.2023 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 07.03.2023;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

PRINCIPE

Article 1er : il est établi, pour l'exercice 2023, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Est visé l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers.

DEFINITIONS

Article 2 : déchets ménagers :

- les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Article 3 : déchets assimilés :

- les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

REDEVABLES DE LA TAXE

Article 4 : § 1er : la taxe est due par ménage, et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

L'inscription au registre de la population ou au registre des étrangers fait foi, sous réserve de la preuve contraire apportée par le contribuable.

§ 2 : la taxe est due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises exerçant une profession indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

§ 3 : lorsqu'un immeuble ou partie d'immeuble est occupé à la fois par une personne physique et une personne physique ou morale inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises qui y exerce une activité, seule la taxe la plus élevée est due. La personne physique doit être un représentant légal de la personne morale ou exercer elle-même l'activité.

§ 4 : lorsque plusieurs personnes morales ont leur siège social dans un immeuble ou partie d'immeuble, il est dû autant de fois la taxe qu'il y a d'inscriptions à la Banque-Carrefour des Entreprises.

TAXE : PARTIE FORFAITAIRE

Article 5 : la partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers.

La taxe comprend :

- la collecte hebdomadaire des ordures ménagères et assimilées
- la collecte des PMC : 2 x par mois
- la collecte des papiers cartons : 1 x par mois
- l'accès au Parc à Conteneurs et aux bulles à verre
- la collecte en porte à porte des déchets verts.

Article 6 : la taxe est fixée à :

- 45,00 € pour les isolés
- 60,00 € pour les ménages de deux personnes
- 75,00 € pour les ménages de trois personnes et plus
- 75,00 € pour les redevables repris à l'article 4 § 2.

La taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'article 5.

TAXE : PARTIE VARIABLE – SERVICE MINIMUM

Article 7 : le service minimum comporte, entre autres, la fourniture d'un nombre déterminé de sacs, en vertu de l'article 3, § 2, pt 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05.03.2008 susmentionné :

- pour les isolés et les ménages de 2 personnes : 1 rouleau de sacs pour les PMC (20 pcs)
- pour les ménages de 3 personnes et plus : 2 rouleaux de sacs pour les PMC (40 pcs)

Le Conseil communal délègue expressément au Collège communal les modalités de l'organisation de la distribution des sacs.

EXONERATIONS

Article 8 : la taxe n'est pas applicable :

- aux personnes travaillant ou étudiant toute l'année à l'étranger (sur production de l'attestation de l'employeur ou de l'établissement scolaire)
- aux personnes séjournant l'année entière dans un home, un hôpital, une clinique, une maison de repos, une maison de repos et de soins ainsi qu'en résidence-services (sur production d'une attestation de l'institution)
- aux immeubles ou parties d'immeubles affectés à un service d'utilité publique gratuit ou non gratuit, même si ces biens ne sont pas propriétés domaniales ou sont pris en location, soit directement, soit indirectement par l'Etat, la Communauté, la Région, la Province, la Commune, soit à l'intervention de ses préposés. Toutefois, cette exonération ne s'étend pas aux immeubles, ou aux parties d'immeubles, occupés par les préposés de l'Etat, la Communauté, la Région, la Province, la Commune à titre privé et pour leur usage personnel
- aux personnes physiques ou morales qui peuvent présenter un contrat passé avec une firme privée chargée de l'enlèvement de tous leurs déchets, ce contrat devant couvrir l'entièreté de l'exercice d'imposition.

EXIGIBILITE DE LA TAXE

Article 9 : la taxe est perçue par voie de rôle, arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 10 : la taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

RECouvreMENT

Article 11 : en cas de non-paiement, un rappel "simple" sera transmis, sans frais, aux redevables concernés.

Dans l'hypothèse où ce premier rappel n'est pas suivi d'effet, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : les normes applicables à la présente taxe et concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles, d'une part, des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que les dispositions du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 1992) non abrogées auquel ledit Code fait référence, d'autre part, de l'arrêté royal du 12.04.1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale, et enfin, des articles 1 à 96 de la loi du 13.04.2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, pour autant qu'ils ne concernent pas spécialement les impôts sur les revenus.

Article 13 : le traitement de données à caractère personnel, nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement, se fera selon les règles suivantes :

- responsable de traitement : la commune de Braine-l'Alleud
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- catégorie de données : données d'identification
- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat
- méthode de collecte : contrôles ponctuels, recensement par les services de l'Administration et au cas par cas
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune

Article 14 : le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

Article 15 : le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication réalisées conformément aux articles L1133-1 à -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

11 58:476.1 - FINANCES - ZONE DE POLICE DE BRAINE L'ALLEUD N° 5273 - PROCES-VERBAL DE VERIFICATION DE LA CAISSE AU 31.12.2022

Vu le procès-verbal de vérification de la caisse de la Zone de police n° 5273 au 31.12.2022, établi par Monsieur Pierre LAMBRETTE, Membre du Collège communal en charge des Finances et du Budget;

Conformément à l'article 74 de l'arrêté royal du 05.09.2001 portant le règlement général de la comptabilité de la Zone de police;

PREND ACTE du procès-verbal de vérification de la caisse de la Zone de police n° 5273 au 31.12.2022, établi par Monsieur Pierre LAMBRETTE, Membre du Collège communal en charge des Finances et du Budget.

12 58:475.1 - FINANCES - ZONE DE POLICE DE BRAINE-L'ALLEUD N° 5273 - COMPTES ANNUELS 2022

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu loi du 07.12.1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux;

Vu l'arrêté royal du 05.09.2001 portant le règlement général de la comptabilité de la Zone de police;

Vu les comptes 2022 de la Zone de police n° 5273 dressés par Monsieur DAEMS Yves, Comptable spécial, dont les résultats sont les suivants :

Bilan	ACTIF	PASSIF
	2.547.727,43	2.547.727,43

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	8.874.513,50	8.478.721,38	- 395.792,12
Résultat d'exploitation (1)	9.148.124,76	8.640.276,18	- 507.848,58
Résultat exceptionnel (2)	26.328,37	346.186,54	319.858,17
Résultat de l'exercice (1+2)	9.174.453,13	8.986.462,72	- 187.990,41

Compte budgétaire	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	9.078.524,52	478.040,69
Non-valeurs (2)	141.739,97	0,00
Engagements (3)	8.936.784,55	727.843,33
Imputations (4)	8.900.841,87	538.406,90
Résultat budgétaire (1 - 2 - 3)	0,00	- 249.802,64
Résultat comptable (1 - 2 - 4)	35.942,68	- 60.366,21

Considérant que conformément à l'article 71 du règlement général de la comptabilité de la Zone de police et après vérification, le Collège communal certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 07.03.2023;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : d'arrêter provisoirement les comptes 2022 de la Zone de police n° 5273 tels que présentés;

Article 2 : de les transmettre aux autorités de tutelle.

13 476.1 - FINANCES - PROCES-VERBAL DE VERIFICATION DE LA CAISSE COMMUNALE AU 31.12.2022

Vu le procès-verbal de vérification de la caisse communale au 31.12.2022 établi par Monsieur Pierre LAMBRETTE, Membre du Collège communal en charge des Finances et du Budget;

Vu l'article L1124-42 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

PREND ACTE du procès-verbal de vérification de la caisse communale au 31.12.2022 établi par Monsieur Pierre LAMBRETTE, Membre du Collège communal en charge des Finances et du Budget.

14 475.2:185.3 - FINANCES - CULTES - FABRIQUE D'EGLISE SAINT-ETIENNE - NOMINATION D'UN NOUVEAU TRESORIER AFIN DE POURSUIVRE LE MANDAT EN COURS

Considérant que Monsieur VANHAM Emile, trésorier de la Fabrique d'église Saint-Etienne, est décédé le 01.11.2022;

Vu, dès lors, la décision du 15.12.2022 par laquelle le Conseil de Fabrique d'église Saint-Etienne élit Monsieur DOSSIN Luc en qualité de trésorier afin de poursuivre le mandat en cours du trésorier décédé, ledit mandat se terminant le 30.04.2024;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 07.03.2023;

PREND ACTE de la nomination de Monsieur DOSSIN Luc en qualité de trésorier de la Fabrique d'église Saint-Etienne, afin de poursuivre le mandat en cours, son mandat se terminant le 30.04.2024.

15 506.4:261.1 - FINANCES - MARCHES PUBLICS - ACHAT DE VEHICULES ELECTRIQUES ET DE CAMIONNETTES - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU CHOIX DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la loi du 12.11.1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes;

Vu la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36;

Vu l'arrêté royal du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18.04.2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures;

Vu le décret du 22.11.2007 de la Région wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et insérant un article L3122-2 concernant la tutelle générale d'annulation;

Vu le décret du 17.12.2015 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au remplacement de la camionnette du service des Plantations, immatriculée P532K, datant du 11.06.2008 et comptant 135.000 km au compteur;

Considérant qu'il y a lieu d'acquérir une nouvelle camionnette simple cabine avec hayon de levage pour le service Environnement, qui servira à vidanger les points d'apport volontaire des conteneurs organiques, ainsi que 2 véhicules électriques pour les gardiens de la paix et les surveillants du service des Travaux;

Vu dès lors le cahier des charges n° 1770 relatif au marché "Marchés publics - Achat de véhicules électriques et de camionnettes" établi par le service des Finances - cellule Marchés Publics;

Considérant que ce marché est divisé en lots, comme suit :

- Lot 1 (Acquisition de véhicules électriques) : estimé à 36.000,00 € hors T.V.A., soit 43.560,00 € T.V.A. 21 % comprise
- Lot 2 (Acquisition de camionnettes) : estimé à 123.000,00 € hors T.V.A., soit 148.830,00 € T.V.A. 21 % comprise;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 159.000,00 € hors T.V.A., soit 192.390,00 € T.V.A. 21 % comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par la procédure ouverte avec un seul critère d'attribution qui est "le prix";

Vu le projet d'avis de marché (publicité belge);

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 136/743-52 (projet n° 20230007);
Considérant que l'avis de légalité obligatoire a été sollicité le 08.03.2023; qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier le 09.03.2023;
Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 13.03.2023;
A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver le cahier spécial des charges n° 1770 du marché "Marchés publics - Achat de véhicules électriques et de camionnettes" établi par le service des Finances - cellule Marchés Publics

Article 2 : d'approuver les devis estimatifs de la dépense arrêtés aux sommes suivantes pour les différents lots :

- Lot 1 (Acquisition de véhicules électriques) : estimé à 36.000,00 € hors T.V.A., soit 43.560,00 € T.V.A. 21 % comprise
- Lot 2 (Acquisition de camionnettes) : estimé à 123.000,00 € hors T.V.A., soit 148.830,00 € T.V.A. 21 % comprise, soit au montant global de 159.000,00 € hors T.V.A., soit 192.390,00 € T.V.A. 21 % comprise

Article 3 : d'autoriser le Collège communal à attribuer le marché par la procédure ouverte avec un seul critère d'attribution qui est "le prix"

Article 4 : d'approuver le projet d'avis de marché au niveau national

Article 5 : de financer la dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 136/743-52 (projet n° 20230007).

16 506.4:637.40 - FINANCES - MARCHES PUBLICS - CONVENTION D'ADHESION ENTRE LA COMMUNE DE BRAINE-L'ALLEUD ET LA SOCIETE PUBLIQUE D'AIDE A LA QUALITE DE L'ENVIRONNEMENT (SPAQUE) - ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT EN MATIERE DE GESTION DE LA POLLUTION DES SOLS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3, L1222-4, L1222-7 §1^{er} et L3122-2, 4°, d;

Vu la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 6° et 7°, 47 et 129;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05.07.2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 06.12.2018 relatif à la gestion et l'assainissement des sols;

Vu le décret du 01.03.2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires;

Considérant que ladite réglementation dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation;

Considérant que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat;

Considérant que la SPAQuE passe et conclut différents marchés publics en matière de gestion de la pollution des sols et agit dans ce cadre en tant que centrale d'achat au sens de l'article 2, 6° de la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics;

Vu la convention d'adhésion transmise par la Société Publique d'Aide à la Qualité de l'Environnement (SPAQuE);

Considérant que cette convention n'est pas contraignante puisque la Commune n'a aucune obligation de passer commande et n'est tenue à aucun minimum de commande;

Considérant que cette convention est conclue à titre gratuit et pour une durée indéterminée avec la faculté pour la Commune de la résilier moyennant un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée;

Considérant dès lors qu'il s'avère opportun de conclure cette convention;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 07.03.2023;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : d'adhérer à la centrale d'achat en matière de gestion de la pollution des sols de la Société Publique d'Aide à la Qualité de l'Environnement (SPAQuE)
Article 2 : d'approuver la convention à passer avec la Société Publique d'Aide à la Qualité de l'Environnement (SPAQuE) en vue de bénéficier des mêmes conditions de prix que celles obtenues par la SPAQuE dans le cadre de ses marchés
Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision
Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle et à la Société Publique d'Aide à la Qualité de l'Environnement.

17 506.4:865.1/2 - FINANCES - MARCHES PUBLICS - VOIRIE - ENTRETIEN EXTRAORDINAIRE DE LA VOIRIE ET DE L'INFRASTRUCTURE EN COURS D'EXECUTION - AMENAGEMENTS DE SECURITE ET DE MOBILITE EN DIVERS ENDROITS DE LA COMMUNE - PROGRAMME 2023 - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU CHOIX DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la loi du 12.11.1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes;

Vu la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics (M.B. 14.07.2016), et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36;

Vu l'arrêté royal du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18.04.2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures;

Vu le décret du 22.11.2007 de la Région wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et insérant un article L3122-2 concernant la tutelle générale d'annulation;

Vu le décret du 17.12.2015 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles des compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la réalisation de travaux d'aménagements de sécurité et de mobilité en divers endroits de la Commune (Programme 2023);

Vu le cahier des charges n° 1762 relatif au marché de travaux d'aménagements de sécurité et de mobilité en divers endroits de la Commune (Programme 2023) établi par le service des Finances - cellule Marchés Publics;

Vu le devis estimatif de ce marché arrêté à la somme de 165.176,11 € hors T.V.A., soit 199.863,09 € T.V.A. 21 % comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par la procédure ouverte avec un seul critère d'attribution qui est "le prix";

Vu le projet d'avis de marché;

Considérant que le crédit de 200.000,00 € permettant cette dépense est inscrit à cet effet à la fonction 421/735-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2023 (projet n° 20230011);

Considérant que l'avis de légalité obligatoire a été sollicité le 23.02.2023; qu'un avis de légalité positif a été rendu par le Directeur financier le 23.02.2023;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 07.03.2023;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le cahier spécial des charges n° 1762 relatif au marché de travaux d'aménagements de sécurité et de mobilité en divers endroits de la Commune (Programme 2023) établi par le service des Finances - cellule Marchés Publics

Article 2 : d'approuver le devis estimatif de la dépense arrêté à la somme de 165.176,11 € hors T.V.A., soit 199.863,09 € T.V.A. 21 % comprise

Article 3 : d'autoriser le Collège communal à attribuer le marché par la procédure ouverte avec un seul critère d'attribution qui est "le prix"

Article 4 : d'approuver le projet d'avis de marché

Article 5 : d'imputer la dépense à la fonction 421/735-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2023 (projet n° 20230011).

18 506.4:865.1/2 - FINANCES - MARCHES PUBLICS - VOIRIE - ENTRETIEN EXTRAORDINAIRE DE LA VOIRIE ET DE L'INFRASTRUCTURE EN COURS D'EXECUTION - GROSSES REPARATIONS DE VOIRIES - PROGRAMME 2023 - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU CHOIX DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la loi du 12.11.1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes;

Vu la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics (M.B. 14.07.2016), et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36;

Vu l'arrêté royal du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18.04.2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures;

Vu le décret du 22.11.2007 de la Région wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et insérant un article L3122-2 concernant la tutelle générale d'annulation;

Vu le décret du 17.12.2015 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles des compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux;

Considérant qu'il y a lieu de procéder aux travaux d'aménagement, d'entretien et de grosses réparations localisées en voiries - Programme 2023;

Vu le cahier des charges n° 1761 relatif au marché "Marchés publics - Voirie - Entretien extraordinaire de la voirie et de l'infrastructure en cours d'exécution - Grosses réparations de voiries - Programme 2023" établi par le service des Travaux;

Vu le devis estimatif de ce marché arrêté à la somme de 329.725,85 € hors T.V.A., soit 398.968,28 € T.V.A. 21 % comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par la procédure ouverte avec un seul critère d'attribution qui est "le prix";

Vu le projet d'avis de marché au niveau national;

Considérant que le crédit de 400.000,00 € permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/735-60 (projet n° 20230013);

Considérant que l'avis de légalité obligatoire a été sollicité le 01.03.2023; qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier le 01.03.2023;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 07.03.2023;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver le cahier spécial des charges n° 1761 du marché "Marchés publics - Voirie - Entretien extraordinaire de la voirie et de l'infrastructure en cours d'exécution - Grosses réparations de voiries - Programme 2023" établi par le service des Travaux

Article 2 : d'approuver le devis estimatif de la dépense arrêté à la somme de 329.725,85 € hors T.V.A., soit 398.968,28 € T.V.A. 21 % comprise

Article 3 : d'autoriser le Collège communal à attribuer le marché par la procédure ouverte avec un seul critère d'attribution qui est "le prix"

Article 4 : d'approuver le projet d'avis de marché au niveau national

Article 5 : d'imputer la dépense au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/735-60 (projet n° 20230013).

19 506.4:851 - FINANCES - MARCHES PUBLICS - EAUX USEES - EGOUTTAGE - MARCHE DE SERVICES D'ENTRETIEN DES EGOUTS PAR CHEMISAGE - PROGRAMME 2023 - PROJET - DEVIS - MODE DE MARCHE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la loi du 12.11.1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes;

Vu la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36;

Vu l'arrêté royal du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18.04.2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures;

Vu le décret du 22.11.2007 de la Région wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et insérant un article L3122-2 concernant la tutelle générale d'annulation;

Vu le décret du 17.12.2015 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser du chemisage dans divers égouts de la Commune;

Vu le cahier des charges n° 1759 relatif au marché "EAUX USEES - EGOUTTAGE - MARCHE DE SERVICES D'ENTRETIEN DES EGOUTS PAR CHEMISAGE - PROGRAMME 2023" établi, pour sa partie administrative, par le service des Finances - cellule Marchés Publics et, pour sa partie technique, par le service des Travaux, comprenant le métré;

Vu le devis estimatif de ce marché arrêté à la somme de 329.374,46 € hors T.V.A., soit 398.543,10 € T.V.A. 21 % comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par la procédure ouverte;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 877/735-60 (projet n° 20230045);

Considérant que l'estimation du présent marché atteint les seuils d'application de la publicité européenne;

Vu le projet d'avis de marché (publicités belge et européenne);

Considérant que l'avis de légalité obligatoire a été sollicité le 21.02.2023, qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier le 21.02.2023;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 07.03.2023;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le cahier spécial des charges n° 1759 relatif au marché "EAUX USEES - EGOUTTAGE - MARCHE DE SERVICES D'ENTRETIEN DES EGOUTS PAR CHEMISAGE - PROGRAMME 2023" établi, pour sa partie administrative, par le service des Finances - cellule Marchés Publics et, pour sa partie technique, par le service des Travaux

Article 2 : d'approuver le devis estimatif de ce marché arrêté à la somme de 329.374,46 € hors T.V.A., soit 398.543,10 € T.V.A. 21 % comprise

Article 3 : d'autoriser le Collège communal à attribuer le marché par la procédure ouverte

Article 4 : d'approuver le projet d'avis de marché pour les publicités belge et européenne

Article 5 : d'imputer la dépense au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 877/735-60 (projet n° 20230045).

Vu l'arrêté du 22.04.2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié par le décret du Ministère de la Région wallonne du 08.12.2005 et plus spécialement l'article L1222-3 dudit décret;

Vu la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics (M.B. 14.07.2016), et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92;

Vu le décret du 22.11.2007 de la Région wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et insérant un article L3122-2 concernant la tutelle générale d'annulation;

Vu l'arrêté royal du 18.04.2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques (M.B. 09.05.2017), et ses modifications ultérieures, notamment l'article 124;

Vu l'arrêté royal du 14.01.2013, et ses modifications ultérieures, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et notamment l'article 6 § 5;

Considérant qu'il convient de l'autoriser à attribuer, par facture acceptée (faible montant), les marchés relatifs aux dépenses ci-après inscrites au budget extraordinaire de l'exercice 2023 de la Zone de police de Braine-l'Alleud n° 5273;

Considérant qu'il y a lieu de recourir aux marchés par facture acceptée pour lesdites dépenses :

330/742-53	<u>Achat de matériel informatique</u> • Licence Mercure • Licences caméras • Réserve (PC, imprimantes,...)	5.000,00 € 2.000,00 € 5.000,00 €	OC OC OC
330/742-98	<u>Achat de matériel divers</u> • Mobilier - réserve	2.000,00 €	OC
330/744-51	<u>Achat de mobilier et matériel d'équipement</u> • Echelle télescopique • Cônes LED	500,00 € 1.000,00 €	OC OC
330/749-98	<u>Achat de petit matériel</u> • Matériel pour TECC (Tactical emergency casualty care) - appui et formation • Cage pour chien • Sabots pour véhicules	9.000,00 € 300,00 € 1.500,00 €	OC OC OC

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 30.01.2023;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article unique : d'autoriser le Collège communal à attribuer, par facture acceptée (faible montant), les marchés relatifs aux dépenses ci-après inscrites au budget extraordinaire de l'exercice 2023 de la Zone de police de Braine-l'Alleud n° 5273 :

330/742-53	<u>Achat de matériel informatique</u> • Licence Mercure • Licences caméras • Réserve (PC, imprimantes,...)	5.000,00 € 2.000,00 € 5.000,00 €	OC OC OC
330/742-98	<u>Achat de matériel divers</u> • Mobilier - réserve	2.000,00 €	OC
330/744-51	<u>Achat de mobilier et matériel d'équipement</u> • Echelle télescopique • Cônes LED	500,00 € 1.000,00 €	OC OC
330/749-98	<u>Achat de petit matériel</u> • Matériel pour TECC (Tactical emergency casualty care) - appui et formation • Cage pour chien • Sabots pour véhicules	9.000,00 € 300,00 € 1.500,00 €	OC OC OC

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3, L1222-4, L1222-7 §1er et L3122-2, 4°, d;
 Vu l'article 135 § 2 de la nouvelle loi communale;
 Vu les articles 2, 6°, 7° et 47 la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics;
 Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 06.11.2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3;
 Vu la désignation de l'Intercommunale ORES Assets en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune de Braine-l'Alleud;
 Vu l'article 2, 6° de la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achat, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs;
 Vu l'article 47 § 2 de la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation et le § 4 du même article précisant que les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi, attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées;
 Vu l'intérêt pour la Commune de recourir à cette centrale d'achat, notamment, en vue de réaliser des économies d'échelle pour couvrir ses besoins en matière de travaux aériens d'éclairage public et de pose souterraine d'éclairage public;
 Vu sa délibération du 27.05.2019 renouvelant l'adhésion de la Commune à la centrale d'achat pour une durée de 4 ans à dater du 01.06.2019;
 Considérant que l'adhésion arrive à échéance le 31.05.2023;
 Vu les besoins de la commune de Braine-l'Alleud en matière de travaux d'éclairage public;
 Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 23.02.2023;
 A l'unanimité des membres présents;
 DECIDE :

Article 1er : de renouveler l'adhésion de la commune de Braine-l'Alleud à la centrale d'achat constituée par l'Intercommunale ORES Assets, pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux d'éclairage public, et ce, pour une durée de 4 ans renouvelable, à partir du 01.06.2023

Article 2 : de recourir pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations/d'établissement de nouvelles installations aux entrepreneurs désignés par la centrale dans le cadre d'un marché pluriannuel

Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle et à l'Intercommunale ORES Assets pour dispositions à prendre.

- 22 506.4:851/865.1/2 - FINANCES - MARCHES PUBLICS - VOIRIES - EAUX USEES - ENTRETIEN EXTRAORDINAIRE DE LA VOIRIE ET DE L'INFRASTRUCTURE EN COURS D'EXECUTION - REPARATION DE VOIRIES ET D'EGOUTS - CLOS DU VAL DE L'ECOSSAIS ET RUE SCHEPERS - REPARATION DU RESEAU D'EGOUTTAGE - URGENCE - ADMISSION DE LA DEPENSE
- PREND CONNAISSANCE, conformément à l'article L1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de la délibération du 23.02.2023 par laquelle le Collège communal, en raison de l'urgence, marque son accord sur la réparation des égouts du clos du Val de l'Ecoissais et de la rue Schepers, décide d'attribuer le marché par la procédure négociée sans publication préalable, attribue le marché relatif à la réparation du réseau d'égouttage de ces deux voiries à la S.A. M.D.N. de 7110 Strepv-Bracquenies, pour le montant d'offre contrôlé de 76.115,00 € hors T.V.A., soit 92.099,15 € T.V.A. comprise et pourvoit à la dépense;
- Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 23.02.2023;
 A l'unanimité des membres présents;
 DECIDE, conformément à l'article L1311-5, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, d'admettre la dépense relative aux travaux de réparation des égouts du clos du Val de l'Ecoissais et de la rue Schepers.

Monsieur le Président constate qu'aucune observation n'a été formulée au sujet du procès-verbal de la séance publique du 30.01.2023. Il déclare dès lors ledit procès-verbal « approuvé ».

24 172.20 - QUESTIONS DIVERSES (ARTICLE 79 DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR)

Monsieur O. VANHAM intervient par rapport à la permanence du samedi matin du service Citoyenneté qui a été suspendue, d'abord en raison du COVID puis de la crise énergétique, en s'interrogeant sur les intentions du Collège pour le futur ? Monsieur V. SCOURNEAU précise que la question n'a pas encore été tranchée de façon définitive. Il explique que durant la crise sanitaire, l'Administration communale a développé un outil pratique de prise de rendez-vous et que le traitement des demandes en ligne a limité l'obligation de se déplacer au guichet. Avant la crise énergétique, le succès de la permanence du samedi s'était donc déjà estompé eu égard au panel de mesures alternatives mis en place. Il rappelle également l'existence de la permanence du mercredi, jusque 19h00 et conclut qu'à ce stade, il n'existe ni de date précise de reprise de la permanence du samedi ni de demande formelle de la population pour le faire.

Monsieur Ch. FERDINAND prend la parole au sujet de l'extinction de l'éclairage public la nuit (de 00h00 à 05h00). Il indique que cette décision, d'après ses calculs, a déjà permis d'économiser à Braine-l'Alleud : 919 MWh, 147 tonnes de CO2 et un montant compris entre 250.000 € et 300.000 €. Après avoir pris connaissance d'une enquête réalisée à Grez-Doiceau où plus de 80 % des participants se sont exprimés favorablement à la prolongation de cette disposition, il s'interroge sur l'impact sécuritaire à Braine-l'Alleud. Premièrement, Monsieur V. SCOURNEAU indique que l'éclairage public a un coût significatif et qu'il était essentiel d'agir pour stopper l'hémorragie de la hausse des prix de l'énergie. En termes de sécurité, il convient selon lui de distinguer la sécurité routière de celle des biens et des personnes. Pour le premier volet, il est fait remarquer que les accidents les plus conséquents enregistrés la nuit se sont produits dans des carrefours éclairés (ceux qui ont été définis comme étant les plus fréquentés et les plus dangereux en interne et où le maintien de l'éclairage a été sollicité auprès d'ORES) pour lesquels la cause était l'imprégnation alcoolique du conducteur. Quant à la sécurité des biens et des personnes, il est constaté que les pics de vol se déroulent surtout entre 16h00 et 18h00 et que s'éclairer dans l'obscurité attire l'attention de manière plus significative et favorise la prise en flagrant délit. En résumé, Monsieur V. SCOURNEAU considère que sur le plan de l'objectivité, à ce stade, il n'y a pas eu d'augmentation de l'insécurité sur le territoire tout en reconnaissant que le recul est encore insuffisant pour tirer des enseignements scientifiques.

Madame G. BOULERT explique avoir suivi une vidéoconférence de l'UVCW par rapport au décret du 18.05.2022 portant sur l'obligation de publication des projets de délibération du Conseil communal sur internet. Elle se réjouit que cette publicité active soit déjà opérationnelle pour Braine-l'Alleud et profite de l'occasion pour remercier le travail réalisé par les directeurs généraux et le secrétariat. À ces remerciements s'ajoutent cependant 2 problématiques : la publication des annexes qui n'est pas obligatoire, mais qui s'avère utile pour une meilleure compréhension du dossier notamment lorsqu'il s'agit de plans, et la modification du règlement d'ordre intérieur. Monsieur V. SCOURNEAU répond que la publication des projets de délibération avant le délai légal, le 01.04.2023 pour Braine-l'Alleud, résulte du travail de la Direction générale.

Monsieur A. LAMBERT interpelle le Député-Bourgmestre quant à la menace d'expulsion pesant sur un professeur de religion du Collège Cardinal Mercier en se demandant ce que le Bourgmestre et/ou le Député a pu ou compte faire ? Monsieur V. SCOURNEAU rappelle le principe de la séparation des pouvoirs et précise ne pas pouvoir s'exprimer sur une question de personne en séance publique. Il signale néanmoins que des contacts ont été pris spontanément.

Madame G. DURANT réitère son souhait d'obtenir l'organigramme de l'Administration communale pour mieux comprendre son fonctionnement. Elle souhaiterait également connaître l'évolution de la répartition selon le genre sur les 6 dernières années. Monsieur V. SCOURNEAU répond que chacun doit garder ses prérogatives. La gestion du personnel relève de la responsabilité des directions de la Commune et du C.P.A.S. À ce titre, il explique que le rapport annuel sur les

affaires de la Commune contient beaucoup d'informations qui peuvent lui être utiles.

-
Monsieur le Président lève la séance à 21h13'.

-
Ainsi délibéré à Braine-l'Alleud en séance du 27.03.2023.